

ARRÊTÉ DU MAIRE N°52/2025

Objet : Stationnement interdit à hauteur des travaux : 3 rue de la Chapelle toute la journée du mardi 05 août 2025

Pour : Taille de haies

Nous, Maire de La Capelle les Boulogne,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de Madame CHARDONNET Anaïs qui souhaite faire effectuer des travaux de taille de haies en occupant temporairement le domaine public au 3 rue de la Chapelle.

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route, des piétons.

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement sera interdit à hauteur du 3 rue de la Chapelle (3 places de parking) pendant la journée du 05 août 2025.

Article 2 : Afin d'assurer la sécurité des usagers, les piétons sont invités à prendre le trottoir d'en face. Des barrières Vauban seront mises à la disposition des pétitionnaires pour matérialiser la zone.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Desvres est chargé de l'exécution du présent arrêté. Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois en vigueur.

Article 5 : Ampliation à :

M l'Officier du Ministère Public : ddsp62-csp-boulogne-sur-mer-omp@interieur.gouv.fr

M le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Desvres

M Dominique NAVET adjoint aux travaux,

M Alain Fix, adjoint à l'urbanisme

Mme Chardonnet Anaïs

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, à l'application du présent arrêté.

Le 24/07/2025

Le Maire

Jean-Michel DEGRÉMONT.

Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, accompagnée d'une copie de la décision et exposant les motifs, sous pli recommandé avec accusé de réception.